

date de dépôt : 26 février 2025

demandeur : KOHR Adrien

pour : remplacement de fenêtres, remise en peinture des entourages de fenêtres, modification de façade par la création d'une ouverture avec installation d'une grille

adresse terrain : 2 Faubourg St Christophe,
à Saint-Mihiel (55300)

Commune de Saint-Mihiel

ARRÊTÉ N° 63 / 2025 - AB
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Mihiel

Le Maire de Saint-Mihiel,

Vu la déclaration préalable présentée le 26 février 2025 par Monsieur KOHR Adrien demeurant 2 Faubourg St Christophe, Saint-Mihiel (55300) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour remplacement de fenêtres, remise en peinture des entourages de fenêtres, modification de façade par la création d'une ouverture avec installation d'une grille ;
- sur un terrain situé 2 Faubourg St Christophe, à Saint-Mihiel (55300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 juin 2022 ;

Vu les pièces fournies en date du 26 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 juin 2025 ;

Considérant que le projet consiste à remplacer deux fenêtres en bois simple vitrage par des nouvelles en PVC, deux vantaux et trois carreaux par vantail en gris clair (RAL 7047) avec caisson de volet roulant et lambrequin ;

Considérant que le projet consiste à équiper les autres fenêtres de petits bois permettant d'obtenir 3 carreaux par vantail ;

Considérant que le projet consiste à supprimer la ventouse en façade et la remplacer par une grille posée au ras de la façade ;

Considérant que le projet consiste à repeindre les encadrements référence PR30 (rose parme) ;

Considérant que le projet se situe en abords de l'église Saint-Etienne, classée monument historique ;

Considérant que le projet en l'état, est de nature à porte atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords, mais qu'il peut y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'immeuble se situe dans le secteur Saint-Thiébaud constitué principalement de bâti du XX^e siècle, dont l'état de conservation et d'authenticité est actuellement bien conservé. Ainsi, l'immeuble, objet de la présente demande, s'inscrit dans un ensemble urbain de qualité formant les abords du monument historique cité ci-après. Afin de respecter cette qualité de construction, les prescriptions suivantes sont à prendre en compte :

- Les encadrements constitués de différents matériaux reçoivent une peinture minérale proche du ton de la pierre, soit la référence T80 beige, du nuancier parexlanko ou équivalent. En effet, la couleur 'rose parme' est à exclure car elle ne s'accorde pas avec la teinte de la façade.
- Les menuiseries en matière plastique (PVC) peuvent être acceptées sous réserve d'être nervurées ou teintées dans la masse, présentant des profils identiques à ceux des menuiseries bois (montants fins et appui arrondi).
- Chaque vantail de fenêtre est divisé en trois carreaux identiques, à dominante verticale ou carrée, par petits bois assemblés ou rapportés sur le vitrage et non inclus dans le double vitrage.
- Afin de s'intégrer avec la menuiserie, les caissons de volets roulant s'alignent avec la menuiserie. Il sont placés à l'intérieur de l'immeuble et non sous le linteau. Le lambrequin est en bois ou en métal, de motif à feston et de même couleur que la porte rue de la Marsoupe (gris beige).

A Saint-Mihiel, le 24/06/2025

Le Maire,

Pour le Maire,
La conseillère déléguée
Martine KANNENGISSER



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration préalable, le 26 février 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.